



Arrêté

année 2022/n° 158 /MISP/DC/ SGM /SA/1125GG22

définissant les pièces permettant aux électeurs de justifier de leur identité
au moment du vote en République du Bénin.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 ;
- vu la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-13 du 04 juin 2020 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, interprétée et complétée par la loi n° 2020-13 du 04 juin 2020, les pièces permettant aux électeurs de justifier de leur identité au moment du vote sont les suivantes :

- a) Carte nationale d'identité en cours de validité ou non ;
- b) Carte d'identité biométrique ;

- c) Passeport en cours de validité ou non ;
- d) Permis de conduire ;
- e) Carte d'identité professionnelle ;
- f) Livret de pension civile ou militaire comportant la photographie du titulaire ;
- g) Certificat du Numéro personnel d'identification/fid ;
- h) Certificat d'identification personnelle en cours de validité ou non ;
- i) Carte d'Étudiant ;
- j) Carte d'identité scolaire ;
- k) Carte de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI).

Article 2

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 043/MISP/DC/SGM/SA/030SGG21 du 1^{er} avril 2021 définissant les pièces permettant aux électeurs de justifier de leur identité au moment du vote en République du Bénin, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 OCT 2022



LE MINISTRE
Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS :

PR/CAB : 01 ; COUR CONSTITUTIONNELLE : 01 ; COUR SUPRÊME : 01 ; CENA : 01 ; JO : 01 ; CHRONO : 01 ;
CHAQUE PARTI POLITIQUE : 01.